

**Recueil des
Actes Administratifs
(R.A.A.)**

-

**Arrêtés d'URBANISME
2ème TRIMESTRE 2021**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE de
CAVEIRAC**

DOSSIER N° : PC 030 075 20 N0056

Date dépôt: **22/12/2020**

Demandeur : **SCI JLSM représentée par Monsieur
Jonathan MALCHUS COBBI et Madame Laure
TRINQUIER**

Pour : **Construction maison individuelle avec garage,
clôtures**

Adresse du terrain : **Lot 22 Lotissement « Le
Cavernel » CAVEIRAC (30820)**

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **23/12/2020**

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC

Vu la demande de permis de construire présentée le 22 décembre 2020 par SCI JLSM représentée par Monsieur Jonathan MALCHUS COBBI et Madame Laure TRINQUIER, demeurants 310 Chemin du Paradis 30127 BELLEGARDE.

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 19 février 2021.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle pour une surface de plancher créée de 90,20 m² avec un garage d'une superficie de 20,60 m² ;
- Clôtures,

sur un terrain situé Lot 22 Lotissement « Le Cavernel » à Caveirac (30820)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDms ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 5 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;

Vu le permis d'aménager PA 030 075 17 N0001 accordé le 26 Décembre 2017 ;

Vu le permis d'aménager modificatif PA 030 075 17 N0001 M01 accordé le 17 Août 2020 ;

Vu la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 14 septembre 2020, reçue en mairie le 2 octobre 2020, déclarant les travaux achevés le 18 août 2020 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole en date du 14 janvier 2021 qui fixe le montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à 2 150,37 € ;

Vu l'avis ENEDIS en date du 08 janvier 2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 22 décembre 2020 devront être respectées. Les réseaux d'eau potable et d'assainissement resteront privés.

Article 3

Les clôtures sur rue seront constituées d'un mur bahut n'excédant pas 0.60 m et d'un grillage identique à celui posé par l'aménageur. Les clôtures entre lots et en périphérie seront traitées en grillage à mailles soudées de couleur identique à celles posées par l'aménageur de 1.80 m de hauteur maximum.

Dans tous les cas, elles n'excéderont pas 1.80 m de hauteur et seront doublées de haies, de plantations, de massifs ou encore de bosquets. Les canisses sont proscrites.

Article 4

Le parking privatif devra rester non clos.

Caveirac le 02 AVR. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



Observations :

Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de **5 % (TA)**, de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par site internet <https://www.telerecours.fr/>

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 20 N0058

Date dépôt: 23/12/2020

Demandeur : MAISON CONCEPT 34 SAS représentée par
Monsieur LEYGUE LaurentPour : Construction maison individuelle avec cellier
attenant et clôturesAdresse du terrain : Lot 9 Lotissement « L'Orée de la
Bergerie » à CAVEIRAC (30820)

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 29/12/2020

ARRÊTÉ**Accordant un permis de construire
Au nom de la commune de CAVEIRAC****Le Maire de CAVEIRAC**

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 décembre 2020 par MAISON CONCEPT 34 SAS représentée par Monsieur LEYGUE Laurent, demeurant 1 Rue Fon de l'Hospital Centre Commercial « L'Endurant » 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS.

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 15 Février 2021.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle avec cellier attenant pour une surface de plancher créée de 97.95 m² ;
- Clôtures,

sur un terrain situé Lot 9 Lotissement « L'Orée de la Bergerie » à Caveirac (30820)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDms ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 5 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;

Vu le permis d'aménager PA 030 075 19 N0004 accordé le 31 Octobre 2019 ;

Vu l'arrêté autorisant la vente ou la location des lots du lotissement L'Orée de la Bergerie avant la fin des travaux de VRD accordé en date du 15 Février 2021 ;

Vu l'attestation sur l'honneur du lotisseur du 15 Décembre 2020 confirmant que les équipements desservants le lot n° 9 sont achevés ;

Vu le règlement du lotissement « L'Orée de la Bergerie » ;

Vu l'avis de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole en date du 12 janvier 2021 qui fixe le montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à 2 187,32 € ;

Vu l'avis ENEDIS en date du 14 janvier 2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Considérant que le projet est conforme aux dispositions fixées dans les documents du PA n° 030 075 19 N0004 délivré en date du 31 Octobre 2019, et notamment du règlement du lotissement et à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE**Article 1**

Le Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 12 janvier 2021 devront être respectées.

Article 3

Les clôtures seront constituées soit par un grillage à maille rigide doublé d'une haie végétale soit par un mur enduit des deux faces n'excédant pas 1,60 m de hauteur.

Article 4

Les systèmes de climatisation ne pourront pas être installés en façades, ils seront mis au sol le long des façades à une hauteur maximum de 1,50 m et habillée par une grille métallique. La pose de parabole en façade ou sur balcon est interdite.

Article 5

Le parking privatif devra rester non clos.

Caveirac le 02 AVR. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



TAXES :

Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de **5 % (TA)**, de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par internet <https://www.telerecours.fr/>

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 20 N0059

Date dépôt: 23/12/2020

Demandeur : MAISON CONCEPT 34 SAS représentée par
Monsieur LEYGUE LaurentPour : Construction maison individuelle avec cellier
attenant et clôturesAdresse du terrain : Lot 8 Lotissement « L'Orée de la
Bergerie » à CAVEIRAC (30820)

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 29/12/2020

ARRÊTÉ**Accordant un permis de construire
Au nom de la commune de CAVEIRAC****Le Maire de CAVEIRAC**

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 décembre 2020 par MAISON CONCEPT 34 SAS représentée par Monsieur LEYGUE Laurent, demeurant 1 Rue Fon de l'Hospital Centre Commercial « L'Endurant » 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS.

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 15 Février 2021.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle avec cellier attenant pour une surface de plancher créée de 94,80 m² ;
- Clôtures ;

sur un terrain situé Lot 8 Lotissement « L'Orée de la Bergerie » à Caveirac (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDms ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 5 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;

Vu le permis d'aménager PA 030 075 19 N0004 accordé le 31 Octobre 2019 ;

Vu l'arrêté autorisant la vente ou la location des lots du lotissement L'Orée de la Bergerie avant la fin des travaux de VRD accordé en date du 15 Février 2021 ;

Vu l'attestation sur l'honneur du lotisseur du 15 Décembre 2020 confirmant que les équipements desservants le lot n° 8 sont achevés ;

Vu le règlement du lotissement « L'Orée de la Bergerie » ;

Vu l'avis de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole en date du 12 janvier 2021 qui fixe le montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à 2 105,07 € ;

Vu l'avis ENEDIS en date du 14 janvier 2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Considérant que le projet est conforme aux dispositions fixées dans les documents du PA n° 030 075 19 N0004 délivré en date du 31 Octobre 2019, et notamment du règlement du lotissement et à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTÉ**Article 1**

Le Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 12 janvier 2021 devront être respectées.

Article 3

Les clôtures seront constituées soit par un grillage à maille rigide doublé d'une haie végétale soit par un mur enduit des deux faces n'excédant pas 1,60 m de hauteur.

Article 4

Les systèmes de climatisation ne pourront pas être installés en façades, ils seront mis au sol le long des façades à une hauteur maximum de 1,50 m et habillée par une grille métallique. La pose de parabole en façade ou sur balcon est interdite.

Article 5

Le parking privatif devra rester non clos.

Article 6

SERVITUDES : Conformément au plan de composition du permis d'aménager PA 030 075 19 N0004 (PA4), une servitude de tréfonds est présente sur le lot 8, pour le passage d'un réseau d'eaux pluviales.

Caveirac le 08 AVR. 2021
Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



TAXES :

Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de **5 % (TA)**, de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par site internet <https://www.telerecours.fr/>

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 20 N0060

Date dépôt: 23/12/2020

Demandeur : MAISON CONCEPT 34 SAS représentée par
Monsieur LEYGUE LaurentPour : Construction maison individuelle avec cellier
attenant et clôturesAdresse du terrain : Lot 7 Lotissement « L'Orée de la
Bergerie » à CAVEIRAC (30820)

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 29/12/2020

ARRÊTÉ**Accordant un permis de construire
Au nom de la commune de CAVEIRAC****Le Maire de CAVEIRAC**

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 décembre 2020 par MAISON CONCEPT 34 SAS représentée par Monsieur LEYGUE Laurent, demeurant 1 Rue Fon de l'Hospital Centre Commercial « L'Endurant » 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS.

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 15 Février 2021.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle avec cellier attenant pour une surface de plancher créée de 95 m² ;
- Clôtures ;

sur un terrain situé Lot 7 Lotissement « L'Orée de la Bergerie » à Caveirac (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDms ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 5 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;

Vu le permis d'aménager PA 030 075 19 N0004 accordé le 31 Octobre 2019 ;

Vu l'arrêté autorisant la vente ou la location des lots du lotissement L'Orée de la Bergerie avant la fin des travaux de VRD accordé en date du 15 Février 2021 ;

Vu l'attestation sur l'honneur du lotisseur du 15 Décembre 2020 confirmant que les équipements desservants le lot n° 7 sont achevés ;

Vu le règlement du lotissement « L'Orée de la Bergerie » ;

Vu l'avis de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole en date du 12 janvier 2021 qui fixe le montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à 2 109,84 € ;

Vu l'avis ENEDIS en date du 14 janvier 2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Considérant que le projet est conforme aux dispositions fixées dans les documents du PA n° 030 075 19 N0004 délivré en date du 31 Octobre 2019, et notamment du règlement du lotissement et à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTÉ**Article 1**

Le Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 12 janvier 2021 devront être respectées.

Article 3

Les clôtures seront constituées soit par un grillage à maille rigide doublé d'une haie végétale soit par un mur enduit des deux faces n'excédant pas 1,60 m de hauteur.

Article 4

Les systèmes de climatisation ne pourront pas être installés en façades, ils seront mis au sol le long des façades à une hauteur maximum de 1,50 m et habillée par une grille métallique. La pose de parabole en façade ou sur balcon est interdite.

Article 5

Le parking privatif devra rester non clos.

Caveirac le 08 AVR. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



TAXES :

Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de **5 % (TA)**, de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par internet <https://www.telerecours.fr/>

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 20 N0061

Date dépôt: 23/12/2020

Demandeur : MAISON CONCEPT 34 SAS représentée par
Monsieur LEYGUE LaurentPour : Construction maison individuelle avec cellier
attenant et clôturesAdresse du terrain : Lot 5 Lotissement « L'Orée de la
Bergerie » à CAVEIRAC (30820)

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 29/12/2020

ARRÊTÉ**Accordant un permis de construire
Au nom de la commune de CAVEIRAC****Le Maire de CAVEIRAC**

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 décembre 2020 par MAISON CONCEPT 34 SAS représentée par Monsieur LEYGUE Laurent, demeurant 1 Rue Fon de l'Hospital Centre Commercial « L'Endurant » 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS.

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 15 Février 2021.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle avec cellier attenant pour une surface de plancher créée de 95,80 m² ;
- Clôtures ;

sur un terrain situé Lot 5 Lotissement « L'Orée de la Bergerie » à Caveirac (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDms ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 5 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;

Vu le permis d'aménager PA 030 075 19 N0004 accordé le 31 Octobre 2019 ;

Vu l'arrêté autorisant la vente ou la location des lots du lotissement L'Orée de la Bergerie avant la fin des travaux de VRD accordé en date du 15 Février 2021 ;

Vu l'attestation sur l'honneur du lotisseur du 15 Décembre 2020 confirmant que les équipements desservants le lot n° 5 sont achevés ;

Vu le règlement du lotissement « L'Orée de la Bergerie » ;

Vu l'avis de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole en date du 12 janvier 2021 qui fixe le montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à 2 128,91 € ;

Vu l'avis ENEDIS en date du 14 janvier 2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Considérant que le projet est conforme aux dispositions fixées dans les documents du PA n° 030 075 19 N0004 délivré en date du 31 Octobre 2019, et notamment du règlement du lotissement et à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTÉ**Article 1**

Le Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 12 janvier 2021 devront être respectées.

Article 3

Les clôtures seront constituées soit par un grillage à maille rigide doublé d'une haie végétale soit par un mur enduit des deux faces n'excédant pas 1,60 m de hauteur.

Article 4

Les systèmes de climatisation ne pourront pas être installés en façades, ils seront mis au sol le long des façades à une hauteur maximum de 1,50 m et habillée par une grille métallique. La pose de parabole en façade ou sur balcon est interdite.

Article 5

Le parking privatif devra rester non clos.

Caveirac le 08 AVR. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



TAXES :

Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de **5 % (TA)**, de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par internet <https://www.telerecours.fr/>

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 21 N0005

Date dépôt: 15/02/2021

Demandeur : Madame Micheline FAILLE

Pour : Construction maison individuelle avec cellier
attenant et clôtures

Adresse du terrain : Lot 6 Lotissement « L'Orée de la
Bergerie » à CAVEIRAC (30820)

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 16/02/2021

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC

Vu la demande de permis de construire présentée le 15 février 2021 par Madame Micheline FAILLE, demeurant 6, Rue Rosa Parks – Résidence « Les Treilles » - Appartement A20 - 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 10 mars 2021.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle avec cellier attenant pour une surface de plancher créée de 88,60 m² ;
- Clôtures ;

sur un terrain situé Lot 6 Lotissement « L'Orée de la Bergerie » à Caveirac (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDMs ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 5 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;

Vu le permis d'aménager PA 030 075 19 N0004 accordé le 31 Octobre 2019 ;

Vu l'arrêté autorisant la vente ou la location des lots du lotissement L'Orée de la Bergerie avant la fin des travaux de VRD accordé en date du 15 Février 2021 ;

Vu l'attestation sur l'honneur du lotisseur du 15 Décembre 2020 confirmant que les équipements desservants le lot n° 5 sont achevés ;

Vu le règlement du lotissement « L'Orée de la Bergerie » ;

Vu l'avis de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole en date du 23 février 2021 qui fixe le montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à 2 080,33 € ;

Vu l'avis ENEDIS en date du 22 février 2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Considérant que le projet est conforme aux dispositions fixées dans les documents du PA n° 030 075 19 N0004 délivré en date du 31 Octobre 2019, et notamment du règlement du lotissement et à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 12 janvier 2021 devront être respectées.

Article 3

Les clôtures seront constituées soit par un grillage à maille rigide doublé d'une haie végétale soit par un mur enduit des deux faces n'excédant pas 1,60 m de hauteur.

Article 4

Les systèmes de climatisation ne pourront pas être installés en façades, ils seront mis au sol le long des façades à une hauteur maximum de 1,50 m et habillée par une grille métallique. La pose de parabole en façade ou sur balcon est interdite.

Article 5

Le parking privatif devra rester non clos.

Caveirac le

08 AVR. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



TAXES :

Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de **5 % (TA)**, de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par site internet <https://www.telerecours.fr/>

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 21 N0024date de dépôt : **15/03/2021**demandeur : **Monsieur Mathieu CALVETTI**pour : **Construction piscine**adresse terrain : **20 Chemin de Vacquerolles 30820 CAVEIRAC****Section AT n° 80**Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **15/03/2021****Commune de CAVEIRAC****ARRÊTÉ****de Non Opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de Caveirac****Le Maire de Caveirac,**

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 15 mars 2021 par Monsieur Mathieu CALVETTI demeurant 20 Chemin de Vacquerolles à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une piscine d'une superficie de 32 m²,
sur la parcelle AT n° 80 située 20 Chemin de Vacquerolles à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme qui situe la parcelle en zone d'aléa ruissellement.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE**Article 1**

II N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le

08 AVR. 2021

Par délégation du Maire

l'Adjoint Délégué au développement urbain et
foncier

Cyril GUERRE

**TAXES** : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % et de la Redevance Archéologique Préventive (RAP).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

ARRÊTE

Article 1

Le Maire

Par délégation du Maire

Le Maire Délégué

Fonction

CYRILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0012

date de dépôt : 12/02/2021

demandeur : Monsieur Nicolas DIET

pour : Division en vue de construire

adresse terrain : Chemin de l'Aspic 30820 CAVEIRAC

Parcelles : Section AX n° 324 - 331 - 333

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 15/02/2021



ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 12 février 2021 par Monsieur Nicolas DIET demeurant 15 bis Boulevard du Portail Bas à CLARENSAC (30870);

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 11 mars 2021 ;

Vu l'objet de la demande :

- Division parcellaire en vue de construire afin de créer 2 lots à bâtir ;

sur les parcelles section AX n° 324, 331 et 333, situées Chemin l'Aspic à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDC ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date 20 avril 2012 qui situe le terrain en zone B1 risque modéré ;

Vu l'avis ENEDIS en date du 10 mars 2021 pour une puissance de raccordement de 2 x 12 kVA monophasé ;

Vu l'avis avec prescriptions de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole, en date du 19 février 2021.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTÉ

Article 1

IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 19 février 2021 devront être respectées.

Article 3

Les constructions devront faire l'objet de permis de construire préalables et être réalisées conformément aux dispositions de la zone UDC du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les dispositions du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts, zone de risque modéré B1, devront être respectées. Il est rappelé notamment que les constructions admises devront être situées à moins de 150 mètres d'un poteau d'incendie normalisé.

Article 4

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente décision ne vaut pas autorisation de construire et ne préjuge en rien de la suite favorable accordée aux futurs projets de construction. Les règles édictées par le Plan Local d'urbanisme s'appliqueront à chaque lot et non à l'ensemble du projet.

Le 09 AVR. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19,

Conformité : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée à la mairie en trois exemplaires.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 21 N0013

Commune de CAVEIRAC

date de dépôt : 12/02/2021

demandeur : Monsieur David FRIGOUT

pour : Division en vue de construire

adresse terrain : Chemin de l'Aspic 30820 CAVEIRAC

Parcelle : Section AX n° 105 et 107

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 15/02/2021

ARRÊTÉ**de Non Opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de Caveirac****Le Maire de Caveirac,**

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 12 février 2021 par Monsieur David FRIGOUT demeurant 306 Chemin de l'Aspic à CAVEIRAC (30820);

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 11 mars 2021 ;

Vu l'objet de la demande :

- Division parcellaire en vue de construire afin de créer un lot à bâtir d'une surface de 835 m² ; sur les parcelles section AX n° 105, et 107 situées Chemin l'Aspic à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDC ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date 20 avril 2012 qui situe le terrain en zone B1 risque modéré ;

Vu l'avis ENEDIS en date du 10 mars 2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé ;

Vu l'avis défavorable du service public d'eau potable et du service d'assainissement collectif de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole, en date du 19 février 2021 ;

Vu l'avis avec prescriptions de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole, en date du 15 mars 2021.

Considérant que les pièces complémentaires reçues le 11 mars 2021 matérialise le détachement d'un seul lot à bâtir,

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTÉ**Article 1****IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.****Article 2**

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 15 mars 2021 devront être respectées.

Article 3

Les constructions devront faire l'objet de permis de construire préalables et être réalisées conformément aux dispositions de la zone UDC du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les dispositions du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts, zone de risque modéré B1, devront être

respectées. Il est rappelé notamment que les constructions admises devront être situées à moins de 150 mètres d'un poteau d'incendie normalisé.

Article 4

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente décision ne vaut pas autorisation de construire et ne préjuge en rien de la suite favorable accordée aux futurs projets de construction.

Le 09 AVR. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Conformité : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée à la mairie en trois exemplaires.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 20 N0055

Date dépôt: 21/12/2020

Demandeur : Monsieur CODOU Ghislain

Pour : Construction maison individuelle avec garage

Adresse du terrain : Rue des Chênes Blancs à CAVEIRAC
(30820)

Parcelle : AS 171

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 22/12/2020

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 décembre 2020 par Monsieur CODOU Ghislain, demeurant 1 Impasse des Tamaris à CAVEIRAC (30870) ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 12 janvier 2021.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle pour une surface de plancher créée de 100 m² et d'un garage d'une superficie de 19 m²,

Sur la parcelle section AS n° 171 située Rue des Chênes Blancs à CAVEIRAC (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Permis d'Aménager PA 030 075 19 N0003 délivré accordé le 18 novembre 2019 ;

Vu la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 3 juillet 2020, reçue en mairie le 3 juillet 2020, déclarant les travaux achevés le 3 juillet 2020 ;

Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;

Vu l'avis de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau et de l'Assainissement, en date du 22 janvier 2021 concernant l'eau potable et l'assainissement collectif fixant la participation pour l'assainissement collectif à 2 384,00 € ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 20 janvier 2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé ;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 janvier 2021.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en l'espèce.

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Article 2

Les prescriptions émises par Nîmes Métropole, Direction de l'Eau devront être respectées.

Caveirac le

09 AVR. 2021

Par délégation du Maire
L'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par site internet <https://www.telerecours.fr/>

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° PC 030 075 20 N0049

date de dépôt : 25/11/2020

demandeur : Monsieur Yvan COURT

pour : Construction maison individuelle avec garage

adresse terrain : Impasse de la Rivière 30820 CAVEIRAC

Parcelles : Section AR n° 132 - 133 - 134

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 26/11/2020

ARRÊTÉ**Accordant un permis de construire
au nom de la commune de CAVEIRAC**

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de permis de construire présentée le 25 novembre 2020 par Monsieur Yvan COURT demeurant 1062 Chemin de Bourgeac à 13520 LE PARADOU.

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 14 janvier 2021.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle pour une surface de plancher créée de 149,50 m² avec un garage d'une superficie de 29,98 m² ;

Sur les parcelles AR n° 132 - 133 - 134 situées Impasse de la Rivière à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;

Vu la déclaration préalable de division n° DP03007520N0020 accordée le 12 juin 2020 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017, qui situe en partie les parcelles en zone M-U = zone inondable par un aléa modéré, zone R-U = zone urbaine inondable par un aléa résiduel, zone F-U = zone urbaine inondable par un aléa fort

Vu l'avis défavorable de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau, en date du 14 décembre 2020 ;

Vu le 2^{ème} avis de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau, en date du 22 février 2021 concernant l'eau potable et l'assainissement collectif, fixant la participation pour l'assainissement collectif à 3 564,08 € ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 15 décembre 2020 pour une puissance de raccordement de 12 kVA ;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 décembre 2020.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE**Article 1**

Le Permis de Construire est ACCORDÉ avec prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions du service eau et assainissement dans son avis du 22 février 2021 devront être respectées et notamment la réalisation des servitudes privées d'aqueduc.

Article 3

La parcelle étant surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Une étude devra être demandée à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Article 4

L'aire de retournement devra rester non close.

Le 12 AVR. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier



Cyril GUERRE

TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par site internet <https://www.telerecours.fr/>

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER : N° PC 030 075 20 N0018 T01

Déposé le : 02/02/2021

Demandeur : SCI FONCIERE 30 représentée par
Monsieur David ALLARDPour : Transfert de permis de construire en cours
de validitéAdresse du terrain : 6 Route de Sommières à
CAVEIRAC (30820)

Parcelles : AC n° 70

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 05/02/2021

ARRÊTÉ**Accordant un transfert de permis de construire
Au nom de la commune de CAVEIRAC****Le Maire de CAVEIRAC,**

Vu la demande de transfert de permis de construire délivré en cours de validité, présentée le 02 Février 2021 par la SCI FONCIERE 30 représentée par Monsieur David ALLARD demeurant 646 Chemin de Pierre Blanche à NÎMES (30900) ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 24 mars 2021.

Vu l'objet de la demande :

- Transfert de permis de construire en cours de validité pour la construction d'un bâtiment pour deux locaux commerciaux pour une surface de plancher de 157,26 m² ;

Sur le parcelle section AC n° 70, située 6 Route de Sommières à CAVEIRAC (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le permis de construire n° PC 030 075 20 N0018 accordé le 16 Décembre 2020 à Madame Céline BONICELLI-BOURGOIN ;

Vu l'accord de Madame Céline BONICELLI-BOURGOIN, titulaire de l'autorisation initiale, en date du 02 Février 2021 ;

ARRÊTE**Article 1**

Le permis de construire n° PC 030 075 20 N0018 accordé à Madame Céline BONICELLI-BOURGOIN, est transféré à la SCI FONCIERE 30 représentée par Monsieur David ALLARD.

Article 2

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 3

Les clauses, les conditions et les prescriptions contenues dans le permis d'origine, sont maintenues et devront être respectées.

CAVEIRAC, le 12 AVR. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° PC 030 075 21 N0006

Commune de CAVEIRAC

date de dépôt : 19/02/2021

demandeur : Monsieur DRUARD Cédric et Madame VINCENT Delphine

pour : Construction 2 maisons individuelles et mur de clôture sur rue

adresse terrain : Chemin de Milhaud 30820 CAVEIRAC

Parcelle : Section AX n° 374

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 22/02/2021

ARRÊTÉ**Accordant un permis de construire
au nom de la commune de CAVEIRAC**

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 février 2021 par Monsieur DRUARD Cédric demeurant 1 Rue des Rolliers à 30820 CAVEIRAC et Madame VINCENT Delphine demeurant 7 Avenue du 11 Novembre à 30420 CALVISSON.

Vu l'objet de la demande :

- Construction de 2 maisons individuelles pour une surface de plancher créée de 149 m² ;
- Construction d'un mur de clôture sur rue d'une hauteur de 1,60 m ;

Sur la parcelle AX n° 374 située Chemin de Milhaud à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDC ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu la Déclaration Préalable N°030 075 19 N0045 accordée en date 04 juin 2019 ;

Vu le plan de zonage du PLU qui situe une partie du terrain en zone de ruissellement pluvial ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 avril 2012 qui situe le terrain en zone B1, Risque Modéré ;

Vu l'avis de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau, en date du 25 février 2021 concernant l'eau potable et l'assainissement collectif, fixant la participation pour l'assainissement collectif à 3 498,52 € ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 17 mars 2021 pour une puissance de raccordement de 2x12 kVA.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE**Article 1**

Le Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 25 février 2021 devront être respectées. Il est notamment précisé, en ce qui concerne les eaux pluviales, les parkings et voies d'accès (réalisés en matériau compacté type tout-venant, graves non traitées, pavés autobloquants, structures alvéolaires...) sont considérés comme des surfaces imperméables. De plus, le coefficient de ruissellement appliqué pour les voies d'accès et de stationnement réalisées en revêtement absorbant doit être de 0,5. De ces faits, le dimensionnement du bassin de rétention projeté devra être adapté.

Un bassin de rétention à ciel ouvert sera aménagé au point le plus bas de la parcelle. Sa capacité de stockage sera égale à la surface imperméabilisée en m² x 100L.

Article 3

Les prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Incendies de Forêt (PPRIF) devront être respectées.

Article 4

Le mur de clôture devra être enduit sur les deux faces. La hauteur du mur de clôture ne peut excéder 1,60 m.

Article 5

Le stationnement des véhicules, correspondant aux besoins des constructions, sera assuré sur les emplacements prévus dans le permis de construire, en dehors de la voie publique.

Caveirac le 15 AVR. 2021
Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement
urbain et foncier



Cyril GUERRE

Observations :

TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la de la Taxe d'Aménagement au taux de 10 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19),

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 21 N0027

Commune de CAVEIRAC

date de dépôt : 22/03/2021

demandeur : Monsieur Christophe SOUTOUL

pour : Construction d'une piscine + local technique

adresse terrain : 9 Rue des Rolliers 30820 CAVEIRAC

Parcelle : Section AX n° 71

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 23/03/2021

ARRÊTÉ**de Non Opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de Caveirac****Le Maire de Caveirac,**

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 22 Mars 2021 par Monsieur Christophe SOUTOUL demeurant 155 Impasse des Lauzières à LANGLADE (30980).

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une piscine d'une superficie de 15 m² avec un local technique de 4 m² ;
sur la parcelle AX n° 71, située 9 Rue des Rolliers à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE**Article 1**

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2

La piscine ne devra pas dépasser 0,60 m par rapport au terrain naturel.

Article 3

Le local technique sera enduit sur toute les faces.

Caveirac le 15 AVR. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE

**TAXES** : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % et de la Redevance Archéologique Préventive (RAP).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19,

Conformité : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée à la mairie en trois exemplaires.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 21 N0026date de dépôt : **22/03/2021**demandeur : **Madame Mathilde LESTIENNE**pour : **Rehaussement mur de clôture**adresse terrain : **2 Rue Emile Bilhau 30820 CAVEIRAC**Section AP n° **56**Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **22/03/2021****Commune de CAVEIRAC****ARRÊTÉ****de Non Opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de Caveirac****Le Maire de Caveirac,**

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 22 mars 2021 par Madame Mathilde LESTIENNE demeurant 2 Rue Emile Bilhau à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Rehaussement d'un mur de clôture existant,

Sur la parcelle AP 56 située 2 Rue Emile Bilhau à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 avril 2021.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE**Article 1**

II N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2

Le mur de clôture devra être enduit sur les deux faces pour une hauteur maximale de 1,60 m,

Caveirac le **21 AVR. 2021**Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

ARRÊTE

Article 1

Article 2



REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 21 N0011**Commune de CAVEIRAC**

date de dépôt : 11/02/2021

demandeur : **Monsieur Olivier SERVIERE**pour : **Rénovation toiture, et remplacement menuiseries**adresse terrain : **27 Rue Haute 30820 CAVEIRAC****Section AA n° 87**

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 11/02/2021

ARRÊTÉ**de Non Opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de Caveirac****Le Maire de Caveirac,**

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 11 février 2021 par Monsieur Olivier SERVIERE demeurant 27 Rue Haute à 30820 CAVEIRAC.

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 09 mars 2021.

Vu l'objet de la demande :

- Rénovation de la toiture ;
- Changement des menuiseries,

Sur la maison AA n° 87 située 27 Rue Haute à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UA ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 Mars 2021 ;

Vu le 2^{ème} avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 mars 2021,

Considérant que le projet n'est pas situé dans le champs de visibilité d'un monument historique,

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE**Article 1****II N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.**Caveirac le **22 AVR. 2021**Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 21 N0028

Commune de CAVEIRAC

date de dépôt : 24/03/2021

demandeur : Monsieur Gérard BEAUME et Madame Josyane BEAUME

pour : Extension construction existante

adresse terrain : 7 Chemin des Aires 30820 CAVEIRAC

Section AT n° 9

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 26/03/2021

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 24 mars 2021 par Monsieur Gérard BEAUME et Madame Josyane BEAUME demeurants 7 Chemin des Aires à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Extension construction existante pour une surface de plancher créée de 12,84 m²,
Sur la maison individuelle située 7 Chemin des Aires à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 avril 2021.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

II N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 22 AVR. 2021

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet peut être soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % et de la Redevance Archéologique Préventive (RAP).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 21 N0021

Commune de CAVEIRAC

date de dépôt : 05/03/2021

demandeur : Monsieur Mickaël GLEIZE

pour : Division en vue de construire

adresse terrain : 8 Chemin des Agasses 30820 CAVEIRAC

Parcelle : Section AT n° 122

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 08/03/2021

ARRÊTÉ**de Non Opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de Caveirac****Le Maire de Caveirac,**

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 05 mars 2021 par Monsieur Mickaël GLEIZE demeurant 7 Rue Fanfonne Guillierme à CAVEIRAC (30820);

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 25 mars 2021 ;

Vu l'objet de la demande :

- Division parcellaire en vue de construire afin de créer un lot à bâtir d'une surface de 1 020 m² ; sur la parcelle section AT n° 122 située 8 Chemin des Agasses à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;

Vu l'avis ENEDIS en date du 16 mars 2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé ;

Vu l'avis avec prescriptions de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole, en date du 15 mars 2021.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTÉ**Article 1**

IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 15 mars 2021 devront être respectées.

Article 3

Les constructions devront faire l'objet de permis de construire préalables et être réalisées conformément aux dispositions de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente décision ne vaut pas autorisation de construire et ne préjuge en rien de la suite favorable accordée aux futurs projets de construction.

Le 22 AVR. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19,

Conformité : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée à la mairie en trois exemplaires.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0032

date de dépôt : 14/04/2021

demandeur : Madame Annie BOIRON

pour : Construction d'une piscine + local technique

adresse terrain : 3 Rue des Martinets 30820 CAVEIRAC

Parcelle : Section AX n° 293

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 14/04/2021

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 14 Avril 2021 par Madame Annie BOIRON demeurant 3 Rue des Martinets à CAVEIRAC (30820).

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une piscine d'une superficie de 21.12 m² avec un local technique de 4 m² ; sur la parcelle AX n° 293, située 3 Rue des Martinets à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2

Le local technique sera enduit sur toute les faces.

Caveirac le 27 AVR. 2021

Par délégation du Maire
 l'Adjoint Délégué au développement
 urbain et foncier

Cyril GUERRE



TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % et de la Redevance Archéologique Préventive (RAP).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19,

Conformité : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée à la mairie en trois exemplaires.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° PC 030 075 21 N0008

Commune de CAVEIRAC

date de dépôt : 05/03/2021

demandeur : Monsieur Gilles ESPRIT

pour : Construction d'un garage et d'un abri voiture et démolition
abri voiture existantadresse terrains : 56 et 82 Chemin du Mas de Mourgues 30820
CAVEIRAC

Parcelles : Section BV n° 31, 32 et 33

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 08/03/2021

ARRÊTÉ**Accordant un permis de construire
au nom de la commune de CAVEIRAC**

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de permis de construire présentée le 05 Mars 2021 par Monsieur Gilles ESPRIT
demeurant 56 Chemin du Mas de Mourgues à 30820 CAVEIRAC

Vu l'objet de la demande :

- Construction sur deux niveaux :
 - Niveau 0 : construction d'un garage d'une surface créée de 31,57 m² ;
 - Niveau 1 : construction d'un abri voiture non clos d'une surface de 61 m² ;
- Démolition d'un abri existant,

Sur les parcelles section BV n° 31, 32, 33 situées 56 et 82 Chemin du Mas de Mourgues à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre
2016 et notamment le règlement de la zone IIIAU ;Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;Vu le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date du
20 avril 2012 qui situe le terrain en zone B2, Risque Faible ;Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires
applicables.**ARRÊTE****Article 1**Le Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à
l'article 2.**Article 2**L'abri voiture devra rester non clos. En cas de fermeture une demande d'autorisation d'urbanisme
devra être effectuée avant tout démarrage des travaux. Les eaux de ruissellement des toitures et des
surfaces imperméabilisées seront retenues et / ou infiltrées à l'échelle de la parcelle. Un bassin de
rétention à ciel ouvert sera aménagé sur la parcelle. Sa capacité de stockage sera égale à la surface
imperméabilisée en m² x 100L.**Article 3**Les prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Incendies de Forêt (PPRIF)
devront être respectées.

Caveirac le 27 AVR. 2021

Par délégation du Maire

l'Adjoint Délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



Observations :

TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 10 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19),

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 21 N0029**Commune de CAVEIRAC**date de dépôt : **01/04/2021**demandeur : **Monsieur Antoine GARCIA**pour : **Pose panneaux photovoltaïques**adresse terrain : **116 Chemin des Ecureuils 30820 CAVEIRAC**Section **AZ n° 97**Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **01/04/2021****ARRÊTÉ****de Non Opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de Caveirac****Le Maire de Caveirac,**Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 1^{er} Avril 2021 par Monsieur Antoine GARCIA demeurant 116 Chemin des Ecureuils à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Installation de 22 panneaux photovoltaïques d'une superficie de 40 m²,
Sur la parcelle AZ 97 située 116 Chemin des Ecureuils à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDC ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 Avril 2012, qui situe le terrain en zone B1 risque modéré.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE**Article 1**

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2

Les panneaux photovoltaïques seront intégrés à la toiture.

Caveirac le **27 AVR. 2021**Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER N° : PC 030 075 21 N0002

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

Date dépôt: 20/01/2021

Demandeur : Madame Maureen GOUDET

Pour : Construction maison individuelle avec garage

Adresse du terrain : Lot B - Chemin de Vacquerolles à CAVEIRAC (30820)

Parcelle : AS 180

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 21/01/2021

ARRÊTÉ

**Accordant un permis de construire
au nom de la commune de CAVEIRAC**

Le Maire de CAVEIRAC

Vu la demande de permis de construire présentée le 20 Janvier 2021 par Madame Maureen GOUDET, demeurant 84 bis Avenue Jean-Jaurès à Nîmes (30900) ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 01 Mars 2021.

Vu la complétude du dossier en date du 28 Avril 2021.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle pour une surface de plancher créée de 89.82 m² et d'un garage d'une superficie totale de 19.76 m² ;
- Clôtures

Sur la parcelle cadastrée section AS n° 180 située Lot B Chemin de Vacquerolles à CAVEIRAC (30820);

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la Déclaration Préalable de division N° DP 030 075 19N0049 accordée en date du 17 juin 2019 ;

Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;

Vu l'avis défavorable de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau, en date du 02 Février 2021 ;

Vu l'avis ENEDIS en date du 16 Février 2021 pour une puissance de raccordement de 2x12 kVA monophasé.

Considérant l'article UD6 – du règlement du PLU - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives qui précise : « Pour les bâtiments ou partie de bâtiment n'excédant pas 3,50 m de hauteur mesurée sur la limite séparative et une longueur, mesurée sur ladite limite séparative n'excédant pas 10 mètres. Dans tous les cas, la longueur de l'ensemble des constructions édifiées sur une même limite séparative, ne pourra être supérieure à 10 mètres. »

Considérant que le plan de masse fait apparaître l'implantation d'un bâtiment en limite séparative côté Est pour une longueur de 8.77 m prolongé par une terrasse non couverte d'une hauteur d'environ 0.21 m et d'une longueur de 2,23 m soit pour une longueur totale de 11 mètres en limite séparative ;

Considérant l'article L152-3 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes » ;

Considérant la configuration de la parcelle, l'adaptation mineure pour le dépassement de 1 m de la terrasse en limite séparative, est admise ;

Considérant, que le projet est conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;

ARRETE

Article 1

Le Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

La hauteur des clôtures ne peut excéder 1.60 m. Les murs seront enduits sur les deux faces.

Article 3

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole devront être respectées et notamment en ce qui concerne les eaux pluviales. L'ensemble des surfaces imperméabilisées doit être pris en compte dans le calcul du dimensionnement du dispositif de rétention. Les parkings et voies d'accès (réalisés en matériau compacté type tout-venant, graves non traitées, pavés autobloquants, structures alvéolaires...) sont considérés comme des surfaces imperméables. Le coefficient de ruissellement appliqué pour ces voies d'accès et de stationnement réalisées en revêtement absorbant doit être de 0.5. Le dimensionnement du bassin de rétention à ciel ouvert et à infiltration, devra tenir compte de ces prescriptions. Les chenaux des constructions ou parties de constructions implantées en limite séparative devront obligatoirement être intégrés.

CAVEIRAC, le **28 AVR. 2021**

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19),

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 21 N0023

Commune de CAVEIRAC

date de dépôt : 12/03/2021

demandeur : Monsieur Jean-Pierre VOIVENEL

pour : Construction mur de clôture et surélévation mur de clôture existant

adresse terrain : 402 Chemin de Vermaciel 30820 CAVEIRAC

Parcelle : Section AZ n° 61

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 15/03/2021

ARRÊTÉ**de Non Opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de Caveirac****Le Maire de Caveirac,**

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 12 Mars 2021 par Monsieur Jean-Pierre VOIVENEL demeurant 4 Allée des Pétunias à POMPONNE (77400);

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 07 Avril 2021 ;

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'un mur de clôture et surélévation d'un mur de clôture existant pour une hauteur totale de 1.60 m ;

sur la parcelle section AZ n° 61 située 402 Chemin de Vermaciel à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone Udc ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date 20 avril 2012 qui situe le terrain en zone B1 risque modéré ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTÉ**Article 1**

IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les murs de clôture devront être enduits sur les deux faces pour une hauteur maximale de 1,60 m mesurée à partir du sol naturel.

Le **05 MAI 2021**Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19,

Conformité : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée à la mairie en trois exemplaires.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

ARRÊTÉ

Article 1

Article 2

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 21 N0025**Commune de CAVEIRAC**date de dépôt : **22/03/2021**demandeur : **Monsieur Jean FERRAGUT**pour : **Installation portail et portillon**adresse terrain : **Chemin de Clarensac 30820 CAVEIRAC****Section AM n° 40 et 41**Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **22/03/2021****ARRÊTÉ****de Non Opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de Caveirac****Le Maire de Caveirac,**

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 22 mars 2021 par Monsieur Jean FERRAGUT, demeurant 17 Impasse des Combes à CLARENSAC (30870) ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 19 avril 2021.

Vu l'objet de la demande :

- Création d'un accès à la parcelle AM 40 avec installation d'un portail et d'un portillon,

Sur la parcelle section AM n° 40 située Chemin de Clarensac à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017, qui situe une partie du terrain en zone M-U : zone urbaine inondable par un aléa modéré, zone F-U : zone urbaine inondable par un aléa fort, zone R-U : zone urbaine inondable par un aléa résiduel ;

Vu l'avis avec recommandations de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 avril 2021.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE**Article 1**

IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le **06 MAI 2021**

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° PD 030 075 21 N0002

date de dépôt : 19/04/2021

demandeur : **Monsieur Jean FERRAGUT**pour : **Démolition partielle**adresse terrain : **Chemin de Clarensac 30820
Caveirac.**Parcelle : **Section AM n° 40 et 41**Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :
20/04/2021**Commune de CAVEIRAC****ARRÊTÉ
Accordant un Permis de Démolir
au nom de la commune de CAVEIRAC****Le Maire de CAVEIRAC,**

Vu la demande de permis de démolir déposée le 19 avril 2021 par Monsieur Jean FERRAGUT, demeurant 17 Impasse des Combes à CLARENSAC (30870) ;

Vu l'objet de la demande :

- Démolition partielle du garage ;

Sur les parcelles section AM n° 40 et 41 situées Chemin de Clarensac à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017, qui situe une partie du terrain en zone M-U : zone urbaine inondable par un aléa modéré, zone F-U : zone urbaine inondable par un aléa fort, zone R-U : zone urbaine inondable par un aléa résiduel ;

Vu l'avis avec recommandations de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 mai 2021.

Considérant que le projet de démolition est conforme aux dispositions réglementaires et législatives applicables.

ARRÊTE**Article 1**

Le Permis de Démolir est **ACCORDÉ**.

Caveirac, le **06 MAI 2021**

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement
urbain et foncier
Cyril GUERRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19),

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances



REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 21 N0016

date de dépôt : 18/02/2021
 demandeur : Monsieur Franck GENIEZ
 pour : Construction d'une piscine, d'une cuisine d'été et local technique
 adresse terrain : 6 Rue du Rhôny Vert 30820 CAVEIRAC
 Section AN n° 220
 Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 22/02/2021

Commune de CAVEIRAC

ARRÊTÉ

**de Non Opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de Caveirac**

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 18 février 2021 par Monsieur Franck GENIEZ demeurant 6 Rue du Rhôny Vert à 30820 CAVEIRAC.

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 16 Mars 2021.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une piscine d'une superficie de 26 m²,
- Construction d'une cuisine d'été et d'un local technique d'une superficie de 15 m²

sur la parcelle cadastrée section AN 220 située 6 Rue du Rhôny Vert à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Plan de Prévention des Risque Incendies de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date du 20/04/2012 et notamment le règlement de la zone B2 Risque Faible ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017, qui situe une partie du terrain en zone R-U : zone urbaine inondable par un aléa résiduel ;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 Mars 2021.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2

L'abri couvert devra rester non clos. En cas de fermeture une demande d'autorisation d'urbanisme devra être effectuée avant tout démarrage des travaux. Les eaux de ruissellement des toitures et des surfaces imperméabilisées seront retenues et / ou infiltrées à l'échelle de la parcelle.

Article 3

Le mur ainsi que l'abri seront enduits sur toutes les faces.

Caveirac le 10 MAI 2021
 Par délégation du Maire
 l'Adjoint Délégué au développement
 urbain et foncier

Cyril GUERRE



TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % et de la Redevance Archéologique Préventive (RAP).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

267-074-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 21 N0031

Commune de CAVEIRAC

date de dépôt : 14/04/2021
demandeur : SARL CHICOUTIMI représentée par Monsieur Jean-François DELOLME
pour : Division en vue de construire
adresse terrain : 56 Chemin de l'Aspic 30820 CAVEIRAC
Parcelle : Section AX n° 277
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 14/04/2021

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 14 Avril 2021 par la SARL CHICOUTIMI représentée par Monsieur Jean-François DELOLME demeurant 27 Passage André 34400 Lunel ;

Vu l'objet de la demande :

- Division parcellaire en vue de construire afin de créer un lot à bâtir d'une surface de 792 m² ; sur la parcelle AX n° 277, située 56 Chemin de l'Aspic à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-1 et suivants et R 151-21 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDC ;
Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date 20 Avril 2012 qui situe le terrain en zone B1 risque modéré ;
Vu l'avis de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau, en date du 23 Avril 2021 ;
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 21 Avril 2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA ;
Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 23 Avril 2021 devront être respectées.

Article 3

Les constructions devront faire l'objet de permis de construire préalables et être réalisées conformément aux dispositions de la zone UDC du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les dispositions du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts, zone de risque modéré B1, devront être respectées. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente décision ne vaut pas autorisation de construire et ne préjuge en rien de la suite favorable accordée aux futurs projets de

construction. Les règles édictées par le Plan Local d'urbanisme s'appliqueront à chaque lot et non à l'ensemble du projet.

Le **10 MAI 2021**

Par délégation du Maire,
l'Adjoint Délégué au développement
urbain et foncier


Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par site internet <https://www.telerecours.fr/>

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19,

Conformité : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée à la mairie en trois exemplaires.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

269-075-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 21 N0034

Commune de CAVEIRAC

date de dépôt : 21/04/2021

demandeur : Madame Carole PELLETIER

pour : Construction d'une piscine avec local technique enterré

adresse terrain : 8 Rue des Pastourelles 30820 CAVEIRAC

Section AT n° 167

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 22/04/2021

ARRÊTÉ

**de Non Opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de Caveirac**

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 21 Avril 2021 par Madame Carole PELLETIER demeurant 8 Rue des Pastourelles à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une piscine d'une superficie de 19.14 m² et d'un local technique enterré, Sur la parcelle cadastrée section AT n° 167 située 8 Rue des Pastourelles à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 Mai 2021.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2

La piscine ne devra pas dépasser 0,60 m par rapport au terrain naturel.

Caveirac le **12 MAI 2021**

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet peut être soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % et de la Redevance Archéologique Préventive (RAP).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

IL EST DÉCRETÉ :
ARTICLE 1

ARTICLE 2

Le maire est autorisé à signer les documents relatifs à la déclaration préalable

ARTICLE 3

Le maire est autorisé à signer les documents relatifs à la déclaration préalable

ARTICLE 4

Le maire est autorisé à signer les documents relatifs à la déclaration préalable

270.076.2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 21 N0020

Commune de CAVEIRAC

date de dépôt : 03/03/2021
 demandeur : Monsieur Geoffrey BORELLY
 pour : Suppression enrochement, construction d'un mur de soutènement et réalisation murs de clôture
 adresse terrain : 2 Rue Georges Aubat - 30820 CAVEIRAC
 Section AN n° 229
 Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 04/03/2021

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 03 Mars 2021 par Monsieur Geoffrey BORELLY demeurant 2 Rue Georges Aubat à 30820 CAVEIRAC.

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 14 Avril 2021.

Vu l'objet de la demande :

- Suppression enrochement
- Construction d'un mur de soutènement
- Construction murs de clôture d'une hauteur de 1,60 m ;

Sur la parcelle cadastrée section AN n° 229 située 2 Rue Georges Aubat à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDa ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 Juillet 2017, qui situe le terrain en zone urbaine inondable par un aléa résiduel ;

Vu le premier avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 Mars 2021 demandant des pièces complémentaires ;

Vu le deuxième avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 Avril 2021 ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2

Les murs de clôture devront être enduits sur les deux faces pour une hauteur maximale de 1,60 m.

Le **12 MAI 2021**

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n°: PC 030 075 20 N0051

Commune de CAVEIRAC

Date de dépôt : 04/12/2020

Demandeurs : AMETIS SAS représentée par Monsieur BARASCUD Bertrand et SEMIGA SEM représentée par Monsieur David HERDUIN

Pour : Création d'une voie de maillage, création de places de stationnement, dépose du poste de relevage et construction d'un local à ordures ménagères

Adresse terrain : « Le Cavernel » Rue Jacques de Boisson/Chemin de la Bergerie à 30820 CAVEIRAC

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 07/12/2020

ARRÊTÉ

Refusant un permis de construire
au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC,

Vu la demande de permis de construire présentée le 04 Décembre 2020 par AMETIS SAS représentée par Monsieur BARASCUD Bertrand demeurant 251 Rue Jacques Albert Jacquart – CS 40776 - 34967 MONTPELLIER et la SEMIGA SEM représentée par Monsieur David HERDUIN demeurant 240 Chemin de la Tour de l'Evêque - Le Carré 20.50 - Bâtiment B - 30972 NIMES

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 19 Février 2021.

Vu l'objet de la demande :

- Création d'une voie de maillage à sens unique ;
- Création de 12 places de stationnement ;
- Dépose du poste de relevage ;
- Construction d'un local à ordures ménagères d'une superficie de 31 m² ;

Sur la parcelle cadastrée section AW N° 16p située Rue Jacques de Boisson/Chemin de la Bergerie « Le Cavernel » à Caveirac 30820.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDms ;

Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu le permis d'aménager PA 03007517N0001 délivré le 26 décembre 2017 ;

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux déposée le 05 Mars 2020 ;

Vu l'avis Favorable avec réserves de Nîmes Métropole - Direction de l'Eau reçu en date du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis ENEDIS en date du 28 Décembre 2020 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Considérant, par ailleurs, l'article R 421-1 du code de l'urbanisme précisant que « les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :

- a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;
- b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable » ;

Considérant l'article R421-23 e) du code de l'urbanisme disposant que sont soumis à déclaration préalable « lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes » ;

Considérant qu'au regard du présent projet, la création de 12 places de stationnement ouvertes au public rentrent dans le champ des autorisations d'urbanisme précitées;

Considérant que la réalisation du maillage de la voirie « privée » de la commune n'est pas soumis à permis de construire ;

Considérant l'Article 5 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques du Plan Local d'Urbanisme qui précise que les constructions doivent être implantées :

- en secteur UDms : soit en recul minimum de 3,00 m par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques, soit à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises ; dans ce dernier cas, un espace de transition planté de 2,00 m de large peut être admis à la condition que cet aménagement paysager concoure à l'organisation générale de la rue.

Cas particuliers :

- Installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : des implantations différentes sont admises pour les installations de faible importance nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Considérant que la construction du local à ordures ménagères de 31 m² n'est pas une installation de faible importance et qu'il n'y a pas d'espace de transition planté de 2,00m

ARRÊTE

Article 1

Le présent permis de construire est **REFUSE**.

CAVEIRAC, le 17 MAI 2021

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 21 N0011

Date dépôt : **22/04/2021**

Demandeur : **Monsieur Abdelkader BEN-AMMAR et
 Madame Patricia BEN-AMMAR**

Pour : **Construction maison individuelle avec garage,
 clôtures**

Adresse du terrain : **Lot 24 Lotissement « Le Cavermel »
 CAVEIRAC (30820)**

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **22/04/2021**

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC

Vu la demande de permis de construire présentée le 22 avril 2021 par Monsieur Abdelkader BEN-AMMAR et Madame Patricia BEN-AMMAR, demeurants 17 Rue des Arbousiers 30540 MILHAUD.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle pour une surface de plancher créée de 120,00 m² avec un garage d'une superficie de 24,70 m² ;
- Clôtures,

sur un terrain situé Lot 24 Lotissement « Le Cavermel » à Caveirac (30820)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDms ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 5 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;

Vu le permis d'aménager PA 030 075 17 N0001 accordé le 26 Décembre 2017 ;

Vu le permis d'aménager modificatif PA 030 075 17 N0001 M01 accordé le 17 Août 2020 ;

Vu la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 25 Janvier 2021, reçue en mairie le 2 octobre 2020, déclarant les travaux achevés le 18 août 2020 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole en date du 04 mai 2021 qui fixe le montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à 2 817,60 € ;

Vu l'avis ENEDIS en date du 26 avril 2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 04 mai 2021 devront être respectées. Les réseaux d'eau potable et d'assainissement resteront privés.

Article 3

Les clôtures sur rue seront constituées d'un mur bahut n'excédant pas 0.60 m et d'un grillage identique à celui posé par l'aménageur. Les clôtures entre lots et en périphérie seront traitées en grillage à mailles soudées de couleur identique à celles posées par l'aménageur de 1.80 m de hauteur maximum.

Dans tous les cas, elles n'excéderont pas 1.80 m de hauteur et seront doublées de haies, de plantations, de massifs ou encore de bosquets. Les canisses sont proscrites.

Article 4

Le parking privatif devra rester non clos.

Caveirac le

18 MAI 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



Observations :

Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de **5 % (TA)**, de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par site internet <https://www.telerecours.fr/>

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 20 N0037 M01

Date dépôt: 07/04/2021

Demandeur : Monsieur JUNILLON Cyrille et Madame JUNILLON Laurence

Pour : Modifications ouvertures

Adresse du terrain : Lot 25 Lotissement « Le Cavermel » CAVEIRAC (30820)

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 08/04/2021

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire modificatif Au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC

Vu la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité, présentée le 07 Avril 2021 par Monsieur JUNILLON Cyrille et Madame JUNILLON Laurence, demeurants 17 Impasse du Pressoir 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Modification des ouvertures en façade Sud du rez-de-chaussée : la fenêtre en 60x95 sera supprimée et la fenêtre en 160x95 sera légèrement décalée sur la gauche.
- Sur un terrain situé Lot 25 Lotissement « Le Cavermel » à Caveirac (30820)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDms ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 5 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;

Vu le permis d'aménager PA 030 075 17 N0001 accordé le 26 Décembre 2017 ;

Vu le permis d'aménager modificatif PA 030 075 17 N0001 M01 accordé le 17 Août 2020 ;

Vu le permis de construire N° 030 075 20 N0037 accordé en date du 30 Novembre 2020 ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire modificatif est ACCORDÉ.

Article 2

Les prescriptions mentionnées dans l'arrêté en date du 30 novembre 2020, accordant le Permis de Construire n° 030 075 20 N 0037 restent applicables.

Article 3

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Caveirac le 18 MAI 2021
Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19),

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le maire de la commune de Carriac-Beaufort autorise l'installation d'un panneau publicitaire de type "A" sur la façade de la commune de Carriac-Beaufort.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est pris en application de l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



275-080-8021

Commune de Caveirac

dossier n° PC 030 075 19 N0026

Permis de construire déposé le : 11/10/2019

Demandeur : **SCI DAYTONA** représentée par
Monsieur USUL Durmus

Demeurant : **47 Rue du Pied Ferme 30900 NÎMES**

Pour : **Construction de 3 maisons d'habitation
avec garage**

Adresse terrain : **640 Chemin de l'Aspic à Caveirac
(30820)**

Parcelle : **AX 329**

ARRÊTÉ

**Portant retrait d'un Permis de Construire
Au nom de la Commune**

Le Maire de Caveirac,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 424-5 ;

Vu le Permis de Construire n° 030 075 19 N0026 déposé en date du 11 Octobre 2019 ;

Vu l'arrêté accordant le Permis de Construire n° 030 075 19 N0026 en date du 10 Janvier 2020 ;

Vu la demande de retrait du Permis de Construire n° 030 075 19 N0026 formulée par la SCI DAYTONA représentée par Monsieur Durmus USUL en date du 30 Avril 2021.

ARRÊTE

Le Permis de Construire n° 030 075 19 N0026 délivré le 11 Janvier 2020 est **RETIRÉ**.

Caveirac, le **18 MAI 2021**

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement urbain et
foncier

Cyril GUERRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° PD 030 075 21 N0003

Commune de CAVEIRAC

date de dépôt : 05/05/2021

demandeur : Monsieur CORNAC-ROIG Benoit
pour : Démolition d'une annexeadresse terrain : 6 Chemin de la Sariette 30820
Caveirac.

Parcelle : Section AS n° 97

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :
06/05/2021

ARRÊTÉ

Accordant un Permis de Démolir
au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC,

Vu la demande de permis de démolir déposée le 05 mai 2021 par Monsieur CORNAC-ROIG Benoit, demeurant 6 Chemin de la Sariette à CAVEIRAC (30820) ;

Vu l'objet de la demande :

- Démolition d'un abri voiture non clos annexe à la maison individuelle;
Sur la parcelle section AS n° 97 située 6 Chemin de la Sariette à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 mai 2021.

Considérant que le projet de démolition est conforme aux dispositions réglementaires et législatives applicables.

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Démolir est ACCORDÉ.

Caveirac, le 27 MAI 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19),

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 21 N0022

Commune de CAVEIRAC

date de dépôt : 12/03/2021

demandeur : Monsieur ROIG Benoit

pour : Construction garage, modification accès

adresse terrain : 6 Chemin de la Sariette 30820 CAVEIRAC

Section AS n° 97

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 12/03/2021

ARRÊTÉ**de Non Opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de Caveirac****Le Maire de Caveirac,**

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 12 mars 2021 par Monsieur ROIG Benoit demeurant 6 Chemin de la Sariette à 30820 CAVEIRAC.

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 05 mai 2021.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'un garage pour une surface créée de 34,80 m²,
- Modification de l'accès au terrain,

Sur la parcelle section AS n° 97 située 6 Chemin de la Sariette à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le permis de démolir n°PD03007521N0003 accordé le 27 mai 2021 ;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 mars 2021 ;

Vu le 2^{ème} avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 mai 2021.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE**Article 1**

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le **31 MAI 2021**

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet peut être soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % et de la Redevance Archéologique Préventive (RAP).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

ARRÊTÉ

Article 1

Le maire de la commune de ...

Fait à ... le ...

Le maire
M. ...



M. ...

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 21 N0014

Date dépôt : **06/05/2021**

Demandeur : **Monsieur PINTO DE PINHO Edgar et
Madame MILINCIC Aurélie**

Pour : **Construction maison individuelle avec garage,
clôtures**

Adresse du terrain : **Lot 23 Lotissement « Le Cavermel »
CAVEIRAC (30820)**

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **06/05/2021**

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC

Vu la demande de permis de construire présentée le 06 mai 2021 par Monsieur PINTO DE PINHO Edgar et Madame MILINCIC Aurélie, demeurants 27 Rue du Clos de Vidil 30660 Gallargues le Montueux.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle pour une surface de plancher créée de 94,85 m² avec un garage d'une superficie de 19,20 m² ;
 - Clôtures,
- sur un terrain situé Lot 23 Lotissement « Le Cavermel » à Caveirac (30820)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDms ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 5 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;

Vu le permis d'aménager PA 030 075 17 N0001 accordé le 26 Décembre 2017 ;

Vu le permis d'aménager modificatif PA 030 075 17 N0001 M01 accordé le 17 Août 2020 ;

Vu la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 25 Janvier 2021, reçue en mairie le 2 octobre 2020, déclarant les travaux achevés le 18 août 2020 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole en date du 20 mai 2021 qui fixe le montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à 2 227,08 € ;

Vu l'avis ENEDIS en date du 20 mai 2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 20 mai 2021 devront être respectées. Les réseaux d'eau potable et d'assainissement resteront privés.

Article 3

Les clôtures sur rue seront constituées d'un mur bahut n'excédant pas 0.60 m et d'un grillage identique à celui posé par l'aménageur. Les clôtures entre lots et en périphérie seront traitées en grillage à mailles soudées de couleur identique à celles posées par l'aménageur de 1.80 m de hauteur maximum. Dans tous les cas, elles n'excéderont pas 1.80 m de hauteur et seront doublées de haies, de plantations, de massifs ou encore de bosquets. Les canisses sont proscrites.

Article 4

La surface imperméabilisée maximale autorisée sur le Lot est de 150 m². L'emprise imperméabilisée comprend l'ensemble des surfaces ne permettant pas l'infiltration des eaux dans le terrain naturel.

Article 5

Le parking privatif devra rester non clos.

Caveirac le 03 JUN 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier
Cyril GUERRE



Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de **5 % (TA)**, de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLICQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER : N° PC 030 075 20 N0047 T01Déposé le : **16/04/2021**Demandeur : **SCI LES 3 OLIVIERS représentée par Monsieur David FABRE**Pour : **Transfert de permis de construire en cours de validité**Adresse du terrain : **2A Rue de l'Allée à CAVEIRAC (30820)**Parcelles : **AM n° 57**Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **16/04/2021****ARRÊTÉ****Accordant un transfert de permis de construire
Au nom de la commune de CAVEIRAC****Le Maire de CAVEIRAC,**

Vu la demande de transfert de permis de construire délivré tacitement en cours de validité, présentée le 14 Avril 2021 par la SCI LES 3 OLIVIERS représentée par Monsieur David FABRE demeurant 750 Chemin des SAINTES MARIES à LUNEL (34400) ;

Vu l'objet de la demande :

- Transfert de permis de construire en cours de validité pour un projet de changement de destination dans le but de créer 4 logements à usage locatif d'une superficie totale de 338 m² ;
- Sur la parcelle section AM n° 57, située 2A Rue de l'Allée à CAVEIRAC (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le permis de construire n° PC 030 075 20 N0047 accordé tacitement le 02 Mars 2021 à Monsieur David FABRE.

ARRÊTE**Article 1**

Le permis de construire n° PC 030 075 20 N0047 accordé à Monsieur David FABRE, est transféré à la SCI LES 3 OLIVIERS représentée par Monsieur David FABRE.

Article 2

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 3

Les clauses, les conditions et les prescriptions contenues dans le permis d'origine, sont maintenues et devront être respectées.

CAVEIRAC, le **03 JUIN 2021**

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



Le pétitionnaire est informé que le projet pourra être soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de **5 % (TA)**, de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ARRÊTÉ

Article 1

Article 2

Article 3

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER : N° PC 030 075 18 N0037 T01

Déposé le : 19/04/2021

Demandeur : Monsieur BERDEU Laurent

Pour : Transfert de permis de construire en cours de validité

Adresse du terrain : Lot 2 Lotissement « Les Sévillanes » à CAVEIRAC (30820)

Parcelles : AT n° 445

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 20/04/2021

ARRÊTÉ**Accordant un transfert de permis de construire
Au nom de la commune de CAVEIRAC****Le Maire de CAVEIRAC,**

Vu la demande de transfert de permis de construire délivré en cours de validité, présentée le 19 avril 2021 par la Monsieur BERDEU Laurent demeurant 105 Impasse Cantgril – Appartement n° 4 à NIMES (30000) ;

Vu l'objet de la demande :

- Transfert de permis de construire en cours de validité pour un projet de construction d'une maison individuelle pour une surface de plancher créée de 91,96 m² avec un garage d'une superficie de 19,58 m² et réalisation des clôtures,

Sur la parcelle section AT n° 445, située Lot 2 – Lotissement « Les Sévillanes » à CAVEIRAC (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDa ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le permis de construire n° PC 030 075 18 N0037 accordé le 04 février 2019 à Monsieur ALOUANE Mohamed.

ARRÊTE**Article 1**

Le permis de construire n° PC 030 075 18 N0037 accordé à Monsieur ALOUANE Mohamed, est transféré à Monsieur BERDEU Laurent.

Article 2

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 3

Les clauses, les conditions et les prescriptions contenues dans le permis d'origine, sont maintenues et devront être respectées.

CAVEIRAC, le 03 JUIN 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet pourra être soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 21 N0039**Commune de CAVEIRAC**date de dépôt : **18/05/2021**demandeur : **Monsieur GUERIN Patrick**pour : **Construction d'un carport**adresse terrain : **4 Rue du Rhony vert 30820 CAVEIRAC****Section AN n° 233**Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **18/05/2021****ARRÊTÉ****de Non Opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de Caveirac****Le Maire de Caveirac,**

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 18 mai 2021 par Monsieur GUERIN Patrick demeurant 4 Rue du Rhony Vert à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'un carport d'une superficie de 15,75 m²,

Sur la parcelle cadastrée section AN n° 233 située 4 Rue du Rhony Vert à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDa ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Plan de Prévention des Risque Incendies de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date du 20/04/2012 et notamment le règlement de la zone B2 Risque Faible ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017, qui situe une partie du terrain en zone R-U : zone urbaine inondable par un aléa résiduel ;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} juin 2021.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE**Article 1**

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le **03 JUIN 2021**Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE

**TAXES** : Le pétitionnaire est informé que le projet peut être soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % et de la Redevance Archéologique Préventive (RAP).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

ARRÊTÉ

Article 1

Le maire de la commune de ...

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 21 N0038

Commune de CAVEIRAC

date de dépôt : 07/05/2021

demandeur : Monsieur DRUARD Guy

pour : Création clôture

adresse terrain : Chemin du Serre de Fourier 30820
CAVEIRAC

Section AH n° 101

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 10/05/2021

ARRÊTÉ

Opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 07 mai 2021 par la Monsieur DRUARD Guy demeurant 32 Chemin du Serre de Fourier à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Création d'une clôture ;

sur la parcelle AH n° 101 située Chemin du Serre de Fourier à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone N ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;Vu l'Article R111-2 du code de l'urbanisme qui stipule : *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.*

Considérant le Plan de Prévention de Risques des Incendies de forêt PPRIF qui mentionne dans son rapport que « le serre de fourier » se situe en aléa élevé ;

Considérant que la parcelle où est située le projet est en partie en zone rouge du PPRIF ;

Considérant que la parcelle est au contact d'une zone rouge dite zone de danger et qu'une zone d'interface doit être aménagée : *au contact d'une zone rouge dite zone de « danger », réservation d'une bande de terrain d'une largeur de 50 mètres inconstructible, maintenue en état débroussaillé, desservie et libre de tout obstacle qui pourrait entraver l'intervention des services de lutte contre les incendies [...]* ;

Considérant qu'une clôture fixe installée sur le terrain n'est pas envisageable car elle entraverait la défendabilité de l'ensemble du lotissement « Fourier » par les Services de secours et d'incendie et porterait atteinte à la sécurité publique ;

Considérant donc que le projet n'est pas conforme aux dispositions règlementaires susvisées.

ARRÊTE

Article 1

II EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 04 JUIN 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au Développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ

Le 14/07/2014

Le Maire, Monsieur [Nom]

Monsieur [Nom]
[Adresse]
[Code postal] [Ville]

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 21 N0037**Commune de CAVEIRAC**date de dépôt : **05/05/2021**demandeur : **Monsieur André POUW**pour : **Construction local technique, Abri couvert**adresse terrain : **180 Chemin de Milhaud 30820 CAVEIRAC****Section AX n° 45**Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **05/05/2021****ARRÊTÉ****de Non Opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de Caveirac****Le Maire de Caveirac,**

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 05 mai 2021 par Monsieur POUW André demeurant 180 Chemin de Milhaud à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'un local technique d'une superficie de 4 m² attenant à un abri couvert non clos d'une superficie de 17 m², sur la parcelle AX n° 45, située 180 Chemin de Milhaud à Caveirac, .

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu une partie du terrain situé en zone de ruissellement reporté au plan de zonage du PLU.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTÉ**Article 1**

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2

L'abri couvert devra rester non clos. En cas de fermeture une demande d'autorisation d'urbanisme devra être effectuée avant tout démarrage des travaux. Les eaux de ruissellement des toitures et des surfaces imperméabilisées seront retenues et / ou infiltrées à l'échelle de la parcelle.

Article 3

L'abri sera enduit sur toutes les faces.

Caveirac le **04 JUIN 2021**Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet peut être soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % et de la Redevance Archéologique Préventive (RAP).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC**Dossier n° DP 030 075 21 N0030**

date de dépôt : 12/04/2021

demandeur : **COMMUNE de CAVEIRAC représentée par Monsieur Jean-Luc CHAILAN**pour : **Extension local de stockage**adresse terrain : **1 Rue Emile Pouytes 30820 CAVEIRAC****Section AC n° 1**

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 14/04/2021

ARRÊTÉ**de Non Opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de Caveirac****Le Maire de Caveirac,**

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 12 avril 2021 par la COMMUNE de CAVEIRAC représentée par Monsieur Jean-Luc CHAILAN demeurant Place du Château à 30820 CAVEIRAC.
Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 05 mai 2021.

Vu l'objet de la demande :

- Extension d'un local de stockage pour une surface créée de 9,05 m²,

Sur la parcelle section AC n° 1 située 1 Rue Emile Pouytes à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017, qui situe une partie du terrain en zone r-U : zone urbaine inondable par un aléa résiduel ;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 avril 2021 ;

Vu le 2^{ème} avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 mai 2021.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE**Article 1**

II N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le **04 JUIN 2021**Par délégation du Maire, **04 JUIN 2021**
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet peut être soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % et de la Redevance Archéologique Préventive (RAP).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 21 N0040

date de dépôt : 19/05/2021
demandeur : **Monsieur Johnny VITALE**
pour : **Construction d'une piscine + local technique + terrasse**
adresse terrain : **18bis Chemin de Vacquerolles 30820 CAVEIRAC**
Parcelle : **Section AT n° 344**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **20/05/2021**

Commune de CAVEIRAC

ARRÊTÉ

**de Non Opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de Caveirac**

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 19 Mai 2021 par Monsieur Johnny VITALE demeurant 18bis Chemin de Vacquerolles à CAVEIRAC (30820).

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une piscine d'une superficie de 31.50 m² avec un local technique de 1,2 m² et d'une terrasse non couverte de 93.3 m² ;

sur la parcelle AT n° 344, située 18bis Chemin de Vacquerolles à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2

Le local technique sera enduit sur toute les faces. La terrasse ne devra pas dépasser 0,60 m par rapport au terrain naturel.

Caveirac le 11 JUIN 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % et de la Redevance Archéologique Préventive (RAP).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19,

Conformité : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée à la mairie en trois exemplaires.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° PC 030 075 20 N0027 M01

Commune de CAVEIRAC

date de dépôt : 23/04/2021

demandeur : SCI AMTC représentée par Monsieur Alain BLASCO
pour : Modifications menuiseries

adresse terrain : 258 Chemin de Vermaciél 30820 CAVEIRAC

Parcelle : Section AX n° 360

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 26/04/2021

ARRÊTÉ**Accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de CAVEIRAC****Le Maire de Caveirac,**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 23 Avril 2021 par la SCI AMTC représentée Monsieur Alain BLASCO, demeurant 258 Chemin de Vermaciél à Caveirac (30820) ;

Vu l'objet de la demande :

- Modification de menuiseries sur la façade Nord et la façade Sud,

Sur la maison individuelle située 258 Chemin de Vermaciél, section AX n° 360 à CAVEIRAC (30820) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDC ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 Avril 2012 qui situe le terrain en zone B1 risque modéré ;

Vu la déclaration Préalable DP n° 030 075 16 N0038 accordée en date du 20 Décembre 2016 ;

Vu le permis de construire PC n° 030 075 20 N0027 accordé en date du 26 Octobre 2020 ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE**Article 1**

Le Permis de Construire modificatif est **ACCORDE**.

Article 2

Les prescriptions mentionnées dans l'arrêté en date du 26 octobre 2020, accordant le Permis de Construire n° 030 075 20 N 0027 restent applicables.

Article 3

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Le **11 JUIN 2021**
Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 20 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19),

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° PC 030 075 20 N0028 M01

Commune de CAVEIRAC

date de dépôt : 23/04/2021

demandeur : SCI AMTC représentée par Monsieur Alain BLASCO
pour : Modifications menuiseries

adresse terrain : 258 Chemin de Vermaciél 30820 CAVEIRAC

Parcelle : Section AX n° 359

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 26/04/2021

ARRÊTÉ**Accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de CAVEIRAC****Le Maire de Caveirac,**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 23 Avril 2021 par la SCI AMTC représentée Monsieur Alain BLASCO, demeurant 258 Chemin de Vermaciél à Caveirac (30820) ;

Vu l'objet de la demande :

- Modification des menuiseries sur les façades du rez-de-chaussée ;
- Sur la maison individuelle située 258 Chemin de Vermaciél, section AX n° 360 à CAVEIRAC (30820) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDC ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 Avril 2012 qui situe le terrain en zone B1 risque modéré ;

Vu la déclaration Préalable DP n° 030 075 16 N0038 accordée en date du 20 Décembre 2016 ;

Vu le permis de construire PC n° 030 075 20 N0028 accordé tacitement en date du 24 Novembre 2020 ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE**Article 1**

Le Permis de Construire modificatif est **ACCORDÉ**.

Article 2

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

11 JUIN 2021

Le
Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 20 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19),

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



REPUBLICQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

Date dépôt : 21/12/2020

DOSSIER N° : PC 030 075 20 N0054

Demandeur : SCI BG représentée par Monsieur BENOIT Sébastien

DOSSIER N° : AT 030 075 20 N0005

Demandeur : SOCIETE HOME CONFORT TECHNOLOGIES représentée par Monsieur BENOIT Sébastien

Pour : Construction bâtiment avec espace de vente et bureaux et démolition bâtiment existant

Adresse du terrain : 31 Avenue de la Gare - Caveirac

Parcelle : AT 304

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 21/12/2021

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire valant permis de démolir au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC

Vu la demande de permis de construire et de démolir présentée le 21 décembre 2020 par la SCI BG représentée par Monsieur BENOIT Sébastien, demeurant 274 Chemin du Champ de Mars à MUS (30121) ;

Vu le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique, présenté le 21 décembre 2021 par la SOCIETE HOME CONFORT TECHNOLOGIES représentée par Monsieur BENOIT Sébastien demeurant 42 Chemin de Font Barin à LANGLADE (30980) ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 25 janvier 2021.

Vu l'objet de la demande :

- Démolition totale du bâtiment ;
- Construction d'un bâtiment avec espace de vente et bureaux pour une surface de plancher créée de 158,50 m² ;

Sur la parcelle section AT n° 304 située 31 Avenue de la Gare à CAVEIRAC (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et L152-3 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;

Vu la zone de ruissellement pluvial du Plan Local d'Urbanisme où se situe le terrain ;

Vu l'avis de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole en date du 05 janvier concernant l'eau potable et l'assainissement collectif fixant la participation pour l'assainissement collectif à 1 705,46 € ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 08 janvier 2021 qui indique que le projet ne nécessite aucun nouveau raccordement au réseau de distribution public ;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Département du Gard – Unité Territoriale de Vauvert en date du 10 février 2021.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire et la démolition totale du bâtiment existant sont **ACCORDÉS** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité dans sa séance du 26 février 2021 devront être respectées. Une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'article R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] devra être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Une demande d'autorisation d'ouverture devra être formulée.

Article 3

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis en date du 07 janvier 2021 devront être respectées.

Article 4

Les prescriptions émises par le Département du Gard – Unité Territoriale de Vauvert en date du 10 février 2021 devront être respectées, notamment aucun accès sur la route départementale n°40 ne sera toléré.

Caveirac le **23 JUIN 2021**

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



Observations :

TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la

demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19),

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0041

date de dépôt : 27/05/2021

demandeur : COMMUNE de CAVEIRAC représentée par
Monsieur Jean-Luc CHAILAN

pour : Pose de 4 panneaux photovoltaïques

adresse terrain : Lieu-dit : Combe de Saint Roch 30820
CAVEIRAC

Section BI n° 16

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 28/05/2021

ARRÊTÉ**de Non Opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de Caveirac****Le Maire de Caveirac,**

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 27 Mai 2021 par la COMMUNE de CAVEIRAC représentée par Monsieur Jean-Luc CHAILAN demeurant Place du Château à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Pose de 4 panneaux photovoltaïques pour une superficie de 7 m²,

Sur un bâtiment du stand de tir située sur la parcelle section BI n° 16 lieu-dit : Combe de saint Roch à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement des zones N et A ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017, qui situe une partie du terrain en zone M-NU : zone non urbaine inondable par un aléa modéré ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 Avril 2012, qui situe le terrain en zone B1 risque modéré ;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 Juin 2021 ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE**Article 1**

II N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le **23 JUIN 2021**

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet peut être soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % et de la Redevance Archéologique Préventive (RAP).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 21 N0047**Commune de CAVEIRAC**

date de dépôt : 17/06/2021

demandeur : **COMMUNE de CAVEIRAC représentée par Monsieur Jean-Luc CHAILAN**pour : **Rénovation toiture bâtiment A du Parc d'activités du 3^{ème} millénaire**adresse terrain : **Lieu-dit « Les Rôles » 30820 CAVEIRAC
Section AD n° 116**

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 18/06/2021

ARRÊTÉ**de Non Opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de Caveirac****Le Maire de Caveirac,**

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 17 juin 2021 par la COMMUNE de CAVEIRAC représentée par Monsieur Jean-Luc CHAILAN demeurant Place du Château à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Dépose de la toiture existante avec plaques fibrociment amiantées,
- Pose nouvelle toiture en bac acier isolant couleur tuile

Sur le bâtiment A du Parc d'activités du 3^{ème} millénaire situé sur la parcelle section AD n° 116 lieu-dit « Les Rôles » à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la Zone UE ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017, qui situe une partie du terrain en zone M-U : zone urbaine inondable par un aléa modéré, zone F-U : zone urbaine inondable par un aléa fort, zone R-U : zone urbaine inondable par un aléa résiduel.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE**Article 1****Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.**Caveirac le **29 JUIN 2021**Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

376-096-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 21 N0042

Commune de CAVEIRAC

date de dépôt : 01/06/2021

demandeur : Monsieur David COLAS

pour : Création fenêtres de toit

adresse terrain : 6 Chemin de l'Aiguillon 30820 CAVEIRAC

Parcelle : Section AT n° 60

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 02/06/2021

ARRÊTÉ

**de Non Opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de Caveirac**

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 1er Juin 2021 par Monsieur David COLAS demeurant 4 Rue Paul Cezanne Lot 9 à NÎMES (30000).

Vu l'objet de la demande :

- Création de deux fenêtres de toit type velux ;

sur la parcelle AT n° 60, située 6 Chemin de l'Aiguillon à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 Septembre 2016 qui situe la parcelle en zone d'aléa ruissellement ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 Juin 2021 ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le **29 JUIN 2021**

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19,

Conformité : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée à la mairie en trois exemplaires.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

ARRÊTÉ

Article 1



REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 21 N0043

Commune de CAVEIRAC

date de dépôt : 02/06/2021
 demandeur : Madame MANGIN Christine
 pour : Changement portail et portillon, Transformation garage en chambre, Modification ouvertures
 adresse terrain : 15 Chemin du Sémaphore 30820 CAVEIRAC
 Parcelle : Section AT n° 263
 Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 02/06/2021

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 02 juin 2021 par Madame MANGIN Christine demeurant 15 Chemin du Sémaphore à CAVEIRAC (30820).

Vu l'objet de la demande :

- Changement du portail et du portillon ;
- Transformation du garage existant en chambre d'une superficie de 24 m² ;
- Modification des ouvertures avec création de menuiserie alu,

sur la parcelle AT n° 263, située 15 Chemin du Sémaphore à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme qui situe la parcelle en zone d'aléa ruissellement.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le **29 JUIN 2021**

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19,

Conformité : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée à la mairie en trois exemplaires.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0044

date de dépôt : 07/06/2021

demandeur : Monsieur Olivier SERVIERE

pour : Agrandissement d'une ouverture

adresse terrain : 27 Rue Haute 30820 CAVEIRAC

Section AA n° 87

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 07/06/2021

ARRÊTÉ

**de Non Opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de Caveirac**

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 07 Juin 2021 par Monsieur Olivier SERVIERE demeurant 27 Rue Haute à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Agrandissement d'une ouverture avec changement menuiserie en façade sur rue;

Sur la maison située 27 Rue Haute à Caveirac section AA n° 87.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UA ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 Juin 2021 ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique,

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le **30 JUIN 2021**

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier



Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

ARRÊTÉ

Article 1

Il est fait droit à la demande de déclaration préalable



M. L. LANGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP 030 075 21 N0045

Commune de CAVEIRAC

date de dépôt : 08/06/2021
 demandeur : Monsieur Gérard TRAUCHESSEC
 pour : Installation d'une pergola
 adresse terrain : 222 Chemin de la Cascade Est
 30820 CAVEIRAC
 Section AP n° 105
 Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 09/06/2021

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 08 Juin 2021 par Monsieur Gérard TRAUCHESSEC demeurant 222 Chemin de la Cascade Est à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Installation d'une pergola ;

Sur la maison AP n° 105 située 222 Chemin de la Cascade Est à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;

Vu la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;

Vu la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 Juin 2021 ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le **30 JUIN 2021**

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE


La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

